



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°RECUEIL DES ACTES  
PUBLIABLES 05-2019-148

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2019-10-14-003 - Arrêté portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du chef lieu de la commune de Saint André de Rosans (2 pages)

Page 3

ACTE PUBLIABLE 05-2019-10-14-002 - Autorisation temporaire d'usage d'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage de Veillanne pour alimenter en eau potable le secteur des Begues sur la commune de Sainte Colombe. (2 pages)

Page 6

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2019-10-14-003

Arrêté portant interdiction de consommation de l'eau  
destinée à la consommation humaine sur le réseau du chef  
lieu de la commune de Saint André de Rosans

*Arrêté portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le  
réseau du chef lieu de la commune de Saint André de Rosans*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

ARS PACA  
Délégation départementale des Hautes-Alpes  
Service santé environnement

Gap le **14 OCT. 2019**

### Arrêté préfectoral n°

**Objet :** Portant interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du Chef lieu de la commune de Saint André de Rosans.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-5 ;
- VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire ;
- VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** les résultats des analyses d'eau du 10/10/2019 démontrant la présence de germes témoins de contamination fécale (14 E Coli) dans les eaux destinées à l'alimentation humaine du réseau du Chef lieu de la commune de Saint André de Rosans ;

**CONSIDERANT** que la situation fait encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau du Chef lieu de la commune de Saint André de Rosans ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de de Saint André de Rosans de prendre toutes les dispositions correctives nécessaires destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

Sur Proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé

### ARRÊTE

#### Article 1

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau du Chef lieu sur la commune de Saint André de Rosans pour la consommation humaine et pour l'hygiène bucco-dentaire.

Cette interdiction est active jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Les exploitants du réseau ou le maire de la commune concernée, ont l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau du Chef lieu par tout moyen approprié.

## **Article 3**

Il appartient à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau de distribuer, jusqu'à la levée de l'interdiction, de l'eau répondant aux critères réglementaires de potabilité en quantités suffisantes pour assurer le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires.

## **Article 4**

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Saint André de Rosans, à Madame la Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, à Madame la Déléguée départementale de l'ARS - Délégation départementale des Hautes-Alpes et à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

## **Article 5**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Saint André de Rosans, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 6**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes

  
Agnès CHAVANON

Agence régionale de santé PACA – DT des Hautes-Alpes

ACTE PUBLIABLE 05-2019-10-14-002

Autorisation temporaire d'usage d'eau en vue de la  
consommation humaine à partir du captage de Veillanne  
pour alimenter en eau potable le secteur des Begues sur la

*Autorisation temporaire d'usage d'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage de  
Veillanne pour alimenter en eau potable le secteur des Begues sur la commune de Sainte  
Colombe.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale des  
Hautes-Alpes

Gap, le 10 OCT. 2019

Service Santé-Environnement

Arrêté préfectoral

**Objet : Autorisation temporaire d'usage d'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage de Veillanne pour alimenter en eau potable le secteur des Begues sur la commune de Sainte Colombe.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, articles R-1321-8 et R1321-9 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;
- VU la demande de la commune de Sainte Colombe en date du 08 octobre 2019 en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'utiliser le captage de Veillanne pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le réseau des Begues ;

Considérant la situation exceptionnelle actuelle de sécheresse sur le département des Hautes-Alpes ;

Considérant que le puits des Begues n'est plus productif ;

Considérant l'absence de ressource de substitution dûment autorisée pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le réseau des Begues ;

Considérant la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale,

Considérant la présence d'une unité de traitement de désinfection par rayonnements Ultra-Violet au niveau du réservoir des Begues ;

Considérant les résultats des analyses du 23/09/2019 montrant que l'eau distribuée à partir du captage de Veillanne est conforme, après traitement de désinfection;

Considérant que le captage de Veillanne est propriété de la commune de Sainte Colombe ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation temporaire d'utilisation du captage de Veillane**

La commune de Sainte Colombe est autorisée à utiliser l'eau du captage de Veillane, situé sur la parcelle n° 978 SECTION A de la commune de Sainte Colombe afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur le réseau des Begues.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –  
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la notification (renouvelable une seule fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale).

## **Article 2 : Modalités de traitement et de suivi de la qualité des eaux**

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau du captage de Veillane fera l'objet, avant distribution, d'une désinfection par rayonnement Ultra Violet (unité existante en sortie du réservoir des Begues).

L'eau fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la commune de Sainte Colombe conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Compte tenu de la situation, un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place, à compter de la notification du présent arrêté, à raison d'une analyse de type D1 mensuelle sur le réseau de distribution et d'une analyse de type B3 + turbidité tous les 2 mois sur le captage.

## **Article 3 : Sécurisation de l'alimentation en eau**

La commune de Sainte Colombe devra dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, définir et mettre en place les moyens de sécurisation de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine (décolmatage du puits des Begues, recherche d'une nouvelle ressource, procédure d'autorisation pour la source Veillane...).

## **Article 4 : Mesures complémentaires**

Tout incident ou difficulté seront signalés à l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

Le maire de la commune de Sainte Colombe informe l'Agence régionale de santé de toutes modifications sur l'alimentation en eau du réseau des Begues :

- dès que le captage de Veillane alimente le réseau des Begues
- dès que le captage de Veillane est déconnecté du réseau des Begues

## **Article 5 : Droit de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, Le Maire de Sainte Colombe, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –  
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex